



LE CADRE JURIDIQUE DES PLATEFORMES DE MARKETPLACES LOCALES

Par Sara Ben Abdeladhim et Audrey Lefèvre, avocates au Cabinet Seban & Associés

■ Qu'est-ce qu'une plateforme marketplace locale ?

Une plateforme de marketplace ou « place de marché » est une plateforme en ligne rassemblant vendeurs indépendants, professionnels ou particuliers pour la vente en ligne de leurs produits ou services en ligne. Pour revitaliser leurs territoires et les centres-villes, ces sites de e-commerce sont de plus en plus initiés par des collectivités territoriales pour les commerçants locaux. Ces plateformes bénéficient du Plan de numérisation du commerce annoncé en novembre 2020 qui permet aux collectivités de bénéficier de financements notamment pour le développement d'une plateforme locale de e-commerce, de retrait de commandes ou de réservation à distance.

■ Quels sont les points de vigilance pour une collectivité souhaitant lancer une plateforme ?

Une collectivité souhaitant mettre en place une plateforme de marketplace locale devra d'abord s'assurer qu'elle a la compétence pour intervenir sur un marché concurrentiel et qu'il existe un intérêt public local pour une telle intervention. Elle devra aussi veiller à respecter les règles de la commande publique, notamment pour le choix de ses prestataires. Une mise en concurrence pourra s'appliquer en cas de dépassement des seuils applicables, sauf exception. Enfin, la collectivité devra impérativement veiller à respecter les règles de la libre concurrence. Elle devra donc ne pas pratiquer des prix trop bas.

■ Quelles sont les spécificités du contrat de développement ?

Sur le plan technique, la collectivité fera très probablement appel à un prestataire informatique qui lui fournira une plateforme standard ou spécifique, en fonction des besoins exprimés. La fourniture de

la plateforme par ce prestataire devra être encadrée contractuellement pour en garantir une livraison dans les temps et de qualité. Une attention particulière sera portée sur les clauses et annexes essentielles, notamment le cahier des charges (qui définit le périmètre d'intervention du prestataire), la collaboration des parties, le rôle et les engagements du prestataire, la responsabilité du prestataire, la cession ou la licence des droits de propriété intellectuelle, la réversibilité (indispensable à la continuité du service en fin de contrat) et, enfin, la sous-traitance RGPD.

■ Quelles sont les obligations d'information de l'exploitant envers les consommateurs ?

La plateforme de marketplace locale s'adresse à des consommateurs (les clients) qui achètent des produits et services à des professionnels (les commerçants locaux). Vis-à-vis des utilisateurs consommateurs, diverses dispositions du Code de la consommation s'appliquent :

- les informations dues à tout consommateur, comme les caractéristiques essentielles du produit et son prix, le délai de livraison (art. L. 111-1 et L. 111-2);
- les informations propres aux contrats conclus à distance, comme l'existence et les modalités d'exercice du droit de rétractation (art. L. 221-5);
- les informations propres aux plateformes en ligne (art. L. 111-7 et suivants) car la collectivité devient un opérateur, au sens de l'article L. 111-7 I 2° du Code de la consommation.

■ Quelles sont les informations dues au régime spécial d'opérateur de plateforme en ligne ?

En qualité d'opérateur de plateforme en ligne, la collectivité devra fournir une « information loyale,

claire et transparente » (article L. 111-7 II du Code de la consommation) comportant :

- les conditions générales d'utilisation de la plateforme de marketplace;
 - l'existence de liens (contractuels, capitalistiques ou autres) de nature à influencer le référencement des biens ou services présentés;
 - la qualité de l'annonceur (c'est-à-dire du commerçant dont l'annonce est publiée sur la plateforme);
 - les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale;
 - les bonnes pratiques pour renforcer les obligations de clarté, de transparence et de loyauté (lorsque l'activité de la plateforme dépasse cinq millions de visiteurs uniques par mois) (art. L. 111-7-1);
 - les modalités de publication et de traitement des avis mis en ligne (art. L. 111-7-2).
- De plus, lorsque la plateforme met en relation des professionnels avec une clientèle, il faut permettre à ces professionnels de communiquer leurs propres conditions générales de vente et leurs mentions légales, afin d'offrir l'information la plus complète au consommateur, client final.

■ Quelles sont les obligations d'information et de transparence de l'exploitant envers les professionnels ?

La collectivité sera tenue à plusieurs obligations d'information envers les utilisateurs professionnels de la plateforme (les commerçants), en application du Règlement européen 2019/1150 du 20 juin 2019. Parmi ces informations figurent celles relatives à la fin des relations avec les utilisateurs professionnels (art. 3, 4 et 8) et à la transparence quant au fonctionnement des algorithmes de classement et aux traitements de données (art. 5, 7 et 9). Ces obligations sont en grande partie communes avec celles du Code de la consommation.

■ Quelles obligations s'appliquent en matière de protection des données à caractère personnel ?

Plusieurs traitements de données à caractère personnel sont également mis en œuvre par la plateforme, directement ou par l'intermédiaire des prestataires sous-traitants participant à son développement (par exemple pour la gestion des comptes utilisateurs et des commandes, l'envoi de newsletters, le traitement des réclamations) et à son hébergement. La collectivité, en qualité de responsable de traitement, sera ainsi tenue au respect des obligations issues du RGPD et de la loi informatique et libertés.

■ Existe-t-il des obligations propres aux flux financiers et en matière de fiscalité ?

Il est recommandé à la collectivité de faire appel à un prestataire de services de paiement (PSP) pour la gestion des paiements en ligne, compte tenu de l'interdiction d'encaisser des sommes pour le compte d'autrui.

Par ailleurs, la collectivité, en tant qu'opérateur de plateforme en ligne, sera tenue de respecter trois obligations d'ordre fiscal (art. 242 bis du Code général des impôts) :

- informer les utilisateurs professionnels de la plateforme à chaque transaction sur les obligations fiscales et sociales qui leur incombent;
- adresser un récapitulatif annuel des montants totaux bruts des

transactions réalisées par les utilisateurs professionnels (avant le 31 janvier chaque année);

- adresser un document récapitulatif annuel à l'administration fiscale pour chaque utilisateur professionnel dont les transactions excèdent 3000 € annuels et s'il a réalisé au moins vingt transactions.

■ Quel est le régime de responsabilité de l'exploitant ?

Dès lors que des contenus de tiers sont amenés à être publiés sur la plateforme (annonces des commerçants, avis des consommateurs, messages éventuellement échangés sur un tchat ou un forum de discussions...), il se pose la question de la responsabilité de la collectivité au regard de ces contenus tiers. Pour ces contenus, il est préférable d'éviter la qualification d'éditeur, au profit de celle de simple hébergeur. La loi pour la confiance dans l'économie numérique fait reposer sur l'éditeur la responsabilité de l'ensemble des contenus publiés par ses utilisateurs (par exemple en cas de propos diffamatoires) alors que l'hébergeur bénéficie d'un régime de responsabilité atténuée. Dès lors qu'un opérateur de plateforme en ligne adopte un rôle actif dans le contrôle des contenus diffusés, les juges excluent le statut d'hébergeur au profit de celui d'éditeur de contenu. L'adoption d'un rôle actif (notamment au travers d'une modération a priori) est donc à éviter. ●

Article L. 111-7 I 2° du Code de la consommation

L'exploitation par une collectivité d'une plateforme de marketplace locale emporte nécessairement à son égard la qualification d'« opérateur de plateforme en ligne », au sens de l'article L. 111-7 I 2° du Code de la consommation. En tant que tel, la collectivité se trouve soumise au régime de droit commun des contrats de consommation ainsi qu'au régime spécifique des opérateurs de plateforme en ligne. Ce régime spécifique prévoit principalement des obligations d'information et de transparence.